

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 décembre 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-056944

**Monsieur le Directeur**

**DE DIETRICH**

30, Grand Rue BP8  
67110 ZINSWILLER

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2014  
Référence inspection : INSNP-STR-2014-1469  
Référence autorisation : T670227

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 4 décembre 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de vos bunkers d'irradiation vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs, la mise en œuvre des obligations réglementaires liées à la surveillance du personnel, ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans les bunkers pour vérifier leur état et leur conformité.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation de la radioprotection dans l'établissement est globalement satisfaisante, et soulignent la démarche volontaire de port de dosimétrie opérationnelle. Toutefois, quelques non-conformités aux exigences réglementaires ont été constatées et font l'objet de demandes d'actions correctives.

## A. Demandes d'actions correctives

### Conformité des bunkers à la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013

*En application de la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV, la vérification du respect des prescriptions de la décision est consignée dans le rapport de conformité mentionné à l'article 3 de la décision.*

Vous avez indiqué que ce rapport de conformité est en cours d'élaboration pour vos bunkers.

Vos installations ayant été mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous pouvez établir la conformité :

- Soit à la norme NFC 15-160 dans sa version de novembre 1975 et à la norme complémentaire NFC 15-164 de novembre 1976
- Soit à la norme NFC 15-160 dans sa version de mars 2011 et aux prescriptions complémentaires de l'annexe à la décision n°2013-DC-0349.

Pour rappel, en application de la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), le CAMARI n'est pas requis pour les opérateurs de vos appareils dès lors que vos bunkers sont conformes à la norme NFC 15-160.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de me transmettre le rapport de conformité concluant à la conformité des bunkers à la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013.**

### Contrôles techniques internes de radioprotection

*En application de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, le contrôle technique interne de radioprotection des appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est supérieur à 10µSv/h doit être réalisé à une périodicité semestrielle.*

Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle technique interne de radioprotection est réalisé à une périodicité annuelle.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de réaliser le contrôle technique interne de radioprotection à une périodicité semestrielle, et de revoir votre programme de contrôle afin de le rendre conforme à la décision mentionnée ci-dessus.**

*En application de la décision mentionnée ci-dessus, le contrôle technique d'ambiance doit être réalisé en continu ou au moins mensuellement.*

Vous avez déclaré utiliser le dosimètre témoin pour réaliser ce contrôle. Or, le dosimètre témoin a valeur de référence pour les dosimètres passifs des travailleurs et doit être stocké avec ceux-ci à l'écart de toute source de rayonnement, alors que le dosimètre utilisé pour le contrôle technique d'ambiance doit justement se situer au niveau des postes de travail exposés (typiquement, dans votre cas, au niveau des postes de contrôle des générateurs).

**Demande n°A.3 : Je vous demande de ne plus utiliser le dosimètre témoin pour réaliser le contrôle technique d'ambiance. Ce contrôle peut être réalisé par un dosimètre d'ambiance placé au poste de travail. Le dosimètre témoin quant à lui doit être stocké à l'écart de toute source de rayonnement, avec les dosimètres passifs des travailleurs lorsqu'ils ne sont pas portés.**

## Zonage radiologique

*En application de l'article R.4451-23 du code du travail, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.*

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage à l'accès des bunkers ne mentionnait pas le caractère intermittent des zones contrôlées, alors que votre document de zonage identifie bien ce point.

**Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre à jour l'affichage à l'accès des bunkers.**

## Fiche d'exposition des travailleurs

*En application des articles R.4451-57 à 61 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :*

*1° La nature du travail accompli ;*

*2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*

*3° La nature des rayonnements ionisants ;*

*4° Les périodes d'exposition ;*

*5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Vous n'avez pas été en mesure de présenter de fiche d'exposition pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants.

**Demande n°A.5 : Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque salarié exposé.**

## **B. Compléments d'information**

Pas de demande de compléments d'information.

## **C. Observations**

- C.1 : Il peut être utile d'ajouter à vos consignes de sécurité le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence radiologique : 0 800 804 135 (24h/24h et 7j/7j).
- C.2 : Le facteur d'occupation T pour les calculs de conformité de l'installation à la norme NFC 15-160 doit être pris égal à 1 dans les lieux et espaces de travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL